

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 06

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA » avec l'auto-entrepreneuse Mme Elodie GAULARD pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan les 25 - 26 - 28 et 29 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une activité sportive « ZUMBA » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD représentée par sa présidente – 11 A chemin de la Pillarde – 30350 Lézan est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 240 € (deux cent quarante euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220706-2022_0279-AU

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Lézan les 25 - 26 - 28 et 29 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD, à l'issue de la dernière prestation, le 29 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 JUIL. 2022

Le Président

Christophe RIVENC



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 06

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA » avec l'auto-entrepreneuse Mme Elodie GAULARD pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan les 25 - 26 - 28 et 29 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une activité sportive « ZUMBA » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD représentée par sa présidente – 11 A chemin de la Pillarde – 30350 Lézan est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 240 € (deux cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Lézan les 25 - 26 - 28 et 29 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD, à l'issue de la dernière prestation, le 29 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 JUIL. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 05

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un atelier animation « parcours des aventuriers/ères » avec la SARL LVDE pour l'accueil de loisirs sans hébergement La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération le vendredi 15 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un atelier animation « parcours des aventuriers/ères » les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la SARL LVDE et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de la SARL LVDE est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL LVDE représentée par son gérant, M. Marc COLSON – Font de Pialet – 176 route de Quissac - 30260 Saint Théodorit est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 600 € (six cents euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 030-200066918-20220706-2022_00280-AU

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'un atelier animation « parcours des aventuriers/ères » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement La Cabane des Cévennes, le vendredi 15 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de la SARL LVDE, à l'issue de la prestation, le 15 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 JUL 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 06

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention relative à l'organisation de la découverte du village de Lézan avec l'association Histoire et patrimoine de Lézan pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan le mardi 12 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser la découverte du village de Lézan pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Histoire et patrimoine de Lézan,

Considérant que l'association Histoire et patrimoine de Lézan propose d'organiser la découverte de village, à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Histoire et patrimoine de Lézan représentée par son président, M. Gilbert SAUCON – 15 rue Fontaine du Noyer – 30350 Lézan est retenue au titre de la présente prestation à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 030-200066918-20220706-2022_00281-AU


ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la découverte du village de Lézan à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Lézan, le mardi 12 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

06 JUL. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pilotage et Stratégie RH
Tél : 04 66 56 11 33
Réf : PC/IS/BG/CG

Objet : Signature de la convention de prestation de services RH à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et le CCAS de la Ville d'Alès pour l'année 2022

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès n'a pas de services suffisamment structurés pour assurer certaines missions en matière de ressources humaines,

Considérant qu'à cet effet, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès exprime le besoin de bénéficier desdites prestations,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération assure des prestations dans ce domaine,

Considérant alors dans ces conditions que la Communauté Alès Agglomération a décidé d'assurer certaines prestations dans le domaine des ressources humaines pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Considérant qu'il convient de matérialiser cela par voie de convention de prestation de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Considérant que, selon la délibération C2020_03_06 susvisée, le Président est chargé de signer ladite convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ, et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, représenté par son Président, M. Max ROUSTAN.

Cette convention définira les modalités d'une prestation de services de gestion des ressources humaines par la Communauté Alès Agglomération pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

La prestation de services fournie par la Communauté Alès Agglomération sera rémunérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès. Un titre de recette à l'encontre du CCAS sera établi au vu de l'état des sommes dues correspondant au montant forfaitaire fixé par la convention de prestation de services, soit 60 000 euros.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

06 JUL 2022

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0283

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Pôle Temps Libre
Service Sports - Technique Nord Alès
Tél : 04 66 52 70 98 / 06 88 92 85 06
Réf : 2022-TX-01-0015

Objet : Marché de travaux à procédure adaptée portant sur la rénovation de la pelouse naturelle du stade de football Pierre Pibarot à Alès (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché afin de réaliser des travaux de rénovation de la pelouse naturelle du stade de football Pierre Pibarot à Alès ;

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de nomenclature interne "H 004 : travaux de réparation de terrains de sports", et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de travaux caractérisés par leur unité technique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 27 avril 2022 au BOAMP avec parution le 27 avril 2022, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com» ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au mercredi 25 mai 2022 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - Prix : apprécié au regard du montant total € HT de l'acte d'engagement. Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	55 %
2 - Valeur technique : appréciée au regard des sous-critères suivants et tels que décrits dans le cadre de mémoire technique	45 %
2.1-Moyens matériels affectés spécifiquement à l'exécution des travaux (Description des caractéristiques techniques du matériel)	15 %
2.2-Description de l'organisation du chantier par phases de travaux (avec indication du labo agréé)	12 %
2.3-Moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution des travaux (Détail de la formation* et parcours professionnel pour chaque agent affecté à l'exécution des travaux)	10 %
2.4-Organisation mise en place pour la gestion des déchets de chantier	8 %

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- LAQUET SAS, représentée par M. Patrice JOURDAN en sa qualité de président - 643 route de Beaucaire – 26210 Lapeyrouse Mornay
- COSEEC France SAS, représentée par Monsieur Célian GRUFFAT en sa qualité de directeur - 17 impasse de la Pierre à Feu, PAE Les Grandes Vignes – 74330 La Balme de Sillingy

Considérant que l'acheteur public a décidé d'examiner les offres avant les candidatures ne procédant ainsi qu'à l'analyse de la candidature des opérateurs économiques dont l'offre figure en première place du classement des offres ;

Considérant les résultats de l'analyse des offres, à savoir :

CANDIDATS CRITÈRES SÉLECTION DES OFFRES	LAQUET SAS	COSEEC France SAS
	1. PRIX € HT	
Note / Prix total du DPGF	50,16 / 55 DPGF : 403 313,15 €	55 / 55 DPGF : 367 783,00 €
2. VALEUR TECHNIQUE		
2.1 - Moyens matériels affectés spécifiquement à l'exécution des travaux	12 / 15	15 / 15
2.2 - Description de	9,6 / 12	10,8 / 12

l'organisation du chantier par phases de travaux		
2.3 - Moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution des travaux	8 / 10	7 / 10
2.4 - Organisation mise en place pour la gestion des déchets de chantier	4,8 / 8	2,8 / 8
Classement	84,56 2nd	90,60 1er

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des autres candidatures ;

Considérant qu'au regard des résultats de l'analyse des offres, les propositions de la Société COSEEC France SAS, constituent les offres économiquement les plus avantageuses ;

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature de la Société COSEEC France SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché relatif à la rénovation de la pelouse naturelle du stade de football Pierre Pibarot à Alès :

COSEEC France SAS, représentée par Monsieur Célian GRUFFAT en sa qualité de directeur - 17 impasse de la Pierre à Feu, PAE Les Grandes Vignes - 74330 La Balme de Sillingy pour un prix global forfaitaire de 367 783,00 € HT (trois cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-trois euros hors taxes) soit 441 339,60 € TTC (quatre cent quarante-et-un mille trois cent trente-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution du marché est de 60 jours ouvrés (dont 10 jours de préparation de chantier) à compter de la prise d'effet de l'ordre de service.

Le présent marché prévoit une prestation d'entretien destinées à favoriser et assurer la bonne reprise des végétaux, d'une durée de 4 mois qui débute à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 JUL 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0284

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Ingénierie du Bâtiment
Tél : 04 66 56 43 69 – 06 89 80 78 03
Réf : 2022-PI-CSPS-AA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé (C.S.P.S.) pour la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS),

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande à 3 candidats maximum, conclu sans montant minimum annuel hors taxes et avec un montant maximum annuel de 53 000 € hors taxes,

Considérant que l'attribution des bons de commande se fera selon la règle dite du « tour de rôle » dans les conditions définies à l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne « 24 3 06 : mission CSPS », et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 21 février 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et au BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 25 mars 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat détaillant les sous-critères suivants)	60.0 %
<i>1.1-Note méthodologique actant d'une bonne compréhension de la mission en phases conception et réalisation, notamment en termes d'approche de travail, de méthodologie globale pour l'exécution du marché, du nombre d'heures affectées pour chaque prestation (analyse de projet ou documents, visite de chantier, rédaction de documents...)</i>	40.0 %
<i>1.2-L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel spécifiquement assigné à l'exécution du présent marché (temps passé par fonction, disponibilité...)</i>	20.0 %
2-Prix (apprécié au regard du montant total HT du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fait suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix).	40.0 %

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SUD EST PRÉVENTION SAS représentée par M. Benoît JULIEN en qualité de responsable de l'agence de Montpellier – 8 rue Jean Monnet – 34830 Clapiers,
- AASCO – AS COURTHEZON représentée par M. Éric MENARD, en sa qualité de directeur général – 62 rue Cesaria Evora – 84350 Courthezon,
- QUALICONSULT SÉCURITÉ SAS représentée par M. Thierry BARTHELEMY en sa qualité de chef de service – 494 rue Maurice Schumann – 30000 Nîmes,
- SOCOTEC CONSTRUCTION représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 1350 Chemin Sous St Étienne – 30100 ALES,
- SARL SPS SUD EST représentée par M. Didier GILBERT, en sa qualité de directeur CSPS – Chemin des Espanets – Quartier des Olives - Saint-Pierre – 13500 Martigues,
- BUREAU ALPES CONTRÔLES représentée par M. Sébastien DEFRANCE en sa qualité de responsable d'agence – Immeuble ELLIPSIS – 125 rue de l'Hostellerie – 30900 Nîmes,
- APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION SAS représentée par M. Jean-Baptiste PETIT en qualité de responsable infrastructures et construction Gard – 7 rue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 – 30132 Caissargues,
- CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION représentée par M. Christian LOSMA, en sa qualité de gérant – 142 chemin de la Sarriette – 30252 Sommières,
- DEKRA INDUSTRIAL SAS représentée par M. Vincent PAULIAC en sa qualité de directeur d'agence – 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 Montpellier,

Considérant que les offres des entreprises SUD EST PRÉVENTION SAS et SARL SPS SUD EST ont été classées inappropriées, conformément aux articles L.2152-1, L.2151-4 et R.2152-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un premier temps, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à des compléments d'information et de régularisation le 3 mai 2022 suite des demandes de précisions et/ou erreurs de calculs,

Considérant l'analyse des offres jointe en annexe de la présente décision,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, les propositions de AASCO – AS COURTHEZON, BUREAU ALPES CONTRÔLES et CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION constituent des offres économiquement avantageuses,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature des opérateurs économiques classés premier, deuxième et troisième,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour la Communauté Alès Agglomération :

- AASCO – AS COURTHEZON représentée par M. Éric MENARD, en sa qualité de directeur général – 62 rue Césaria Evora – 84350 Courthezon : 1^{er} du classement des offres pour un montant total du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres de 44 640,00 € HT (quarante-quatre mille six cent quarante euros hors taxes), soit 53 568,00 € TTC (cinquante-trois mille cinq cent soixante-huit euros toutes taxes comprises),

- BUREAU ALPES CONTRÔLES représentée par M. Sébastien DEFRANCE en sa qualité de responsable d'agence – Immeuble ELLIPSIS – 125 rue de l'Hostellerie – 30900 Nîmes : 2^e du classement des offres pour un montant total du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres de 46 760,00 € HT (quarante-six mille sept cent soixante euros hors taxes) soit 56 112,00 € TTC (cinquante-six mille cent douze euros toutes taxes comprises),

- CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION représentée par M. Christian LOSMA, en sa qualité de gérant – 142 chemin de la Sarriette – 30252 Sommières : 3^e du classement des offres pour un montant total du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres de 49 110,00 € HT (quarante-neuf mille cent dix euros hors taxes) soit 58 932,00 € TTC (cinquante-huit mille neuf cent trente-deux euros toutes taxes comprises),

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins dans les limites minimales et maximales suivantes selon la règle du « tour de rôle » :


* Sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 53 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de la période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 08 JUL, 2022
Le Président
Christophe RIVENCQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de CSPS pour la Communauté Alès Agglomération

ANALYSE DES OFFRES - SYNTHÈSE

Opérateurs économiques	Critère 1 – Valeur Technique (60%)	Critère 2 – Prix (40%)		Note finale sur 100	Classement
	Note sur 60	Montant du détail estimatif quantitatif prévisionnel (servant de comparatif des offres)	Note sur 40	Note des critères 1 et 2 (sur 100)	
SUD EST PRÉVENTION SAS 34830 CLAPIERS		Offre inappropriée			
AASCO – AS COURTHEZON 84350 COURTHEZON	51	44 640,00 € HT	40	91	1er
QUALICONSULT SÉCURITÉ SAS 30000 NIMES	30	81 550,00 € HT	21,90	51,90	5e
SOCOTEC CONSTRUCTION 30100 ALES	29	79 656,00 € HT	22,42	51,42	6e
SARL SPS SUD EST 13500 MARTIGUES		Offre inappropriée			
BUREAU ALPES CONTROLES 30900 NIMES	50	46 760,00 € HT	38,19	88,19	2e
APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION SAS 30132 CAISSARGUES	30	110 870,00 € HT	16,11	46,11	7e
CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION 30252 SOMMIERES	45	49 110,00 € HT	36,36	81,36	3e
DEKRA INDUSTRIAL SAS 34000 MONTPELLIER	41	54 288,00 € HT	32,89	73,89	4e

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2022- D024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au R+1 étage Est du bâtiment « le HUP » situé 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes/ Plie Cévenol

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2021/0416 en date du 13 décembre 2021 portant signature à titre onéreux d'un bail pour location de locaux au 6 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment, a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que le Plie Cévenol a exprimé le souhait de bénéficier de locaux au bâtiment « Le Hup » dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant que le syndicat mixte du Pays Cévennes / Plie Cévenol exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de locaux,

Considérant que le Plie Cévenol a pour mission l'accompagnement et le placement des demandeurs d'emploi et tout public en difficulté socioprofessionnelle,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes / Plie Cévenol au R +1 Est bâtiment « Le HUP »,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

ID : 030-200066918-20220715-2022_0285-AJ

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le syndicat mixte du Pays Cévennes / Plie Cévenol représenté par son président, M. Christophe RIVENQ, pour la mise à disposition de locaux au R+1 étage Est du bâtiment « Le HUP » situé 6 place des Martyrs de la Résistance à Alès .

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 36 mois qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- **partie A** : le loyer annuel pour la mise à disposition de l'occupant d'espaces exclusifs correspondant à la somme de 2 760 € (deux mille sept cent soixante euros) pour une surface de 23 m² occupés, soit 10 €/m²/mois,

- **partie B** : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4^{ème} trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 18 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- **partie C** : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :

* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 JUIL. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice du recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2022.D026

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Alès Myriapolis au R+1 étage Est du Bâtiment « Le HUP » situé 6, place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2021/0416 en date du 13 décembre 2021 portant signature à titre onéreux d'un bail pour location de locaux au 6 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment, a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que l'association Alès Myriapolis - agence de développement Alès Cévennes a des missions qui ont été définies en cohérence avec les enjeux de développement des Cévennes,

Considérant que ses missions se structurent autour de l'ingénierie d'appui au développement du territoire, en lien avec les communes, les EPCI et le syndicat mixte du Pays des Cévennes autour d'un guichet unique d'accompagnement des porteurs de projets socio-économiques et de la promotion et communication économique et touristique des Cévennes,

Considérant la demande effectuée par l'association Alès Myriapolis pour la mise à disposition de locaux au R+1 étage Est du Bâtiment « Le HUP »,

Considérant que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général et qu'il est opportun de lui mettre des locaux à disposition dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

ID : 030-200066918-20220715-2022_0288-AU

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser la convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi la Communauté Alès Agglomération et l'Association Alès Myriapolis,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès Myriapolis représentée par son trésorier, M. Francis CABANAT et domiciliée bâtiment Le Myriapôle - 1675, chemin de Trespeaux - 30100 Alès pour la mise à disposition de locaux au bâtiment « LE HUP » au R+1 étage Est - 6, place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 36 mois qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- **partie A :** le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs de l'occupant correspondant à la somme de 14 292 € (quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze euros) pour une surface de 119,10 m² occupés, soit 10 €/m²/mois,

- **partie B :** la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4^{ème} trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 18 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- **partie C :** le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour ;

* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

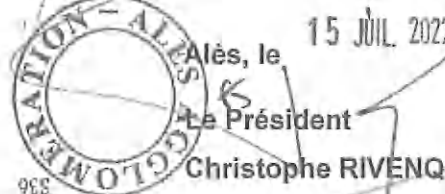
* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 JUIL 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à moins que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0287

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : LP/AL/NT – 2022.D028

Objet : Signature d'une promesse de vente au profit de la société Aïtec pour des terrains cadastrés AY699 et AY700 situés sur la zone industrielle Pist 2 de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine référencé n°2020-30007-V0842 en date du 4 novembre 2020 valable 18 mois et en cours de mise à jour,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire des parcelles AY 699 et AY700 d'une superficie totale 3 642 m² situées au sein de la zone industrielle Pist 2 de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que la société Aïtec domiciliée 4 rue de la Bergerie, 30100 Alès souhaite s'en porter acquéreuse afin d'y installer ses nouveaux locaux,

Considérant que la cession desdites parcelles fera l'objet d'une promesse de vente au profit de la société Aïtec ou de toute autre société s'y substituant moyennant le prix d'un montant de 140 000 € (cent quarante mille euros),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président est autorisé à intervenir à la signature de la promesse de vente portant sur les parcelles AY 699 et AY700 d'une superficie d'environ 3 642 m² situées au sein de la zone industrielle Pist 2 de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au profit de la société Aïtec, ou de toute autre société s'y substituant, aux conditions sus décrites, pour un montant de 140 000 € (cent quarante mille euros).

La réitération de cette vente se fera par délibération du bureau de communauté.


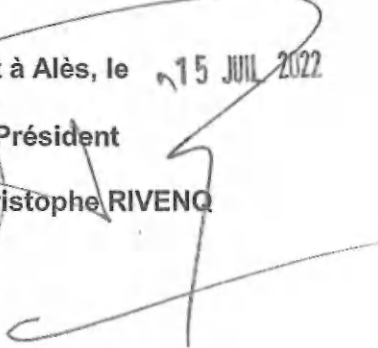
ARTICLE 2 :

Les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur. Monsieur le président est autorisé à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alès, le 15 JUL 2022
514
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0288

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : LP/AL/NT – 2022.D027

Objet : Signature d'une promesse d'achat au profit de M. et Mme DOS SANTOS pour des biens immobiliers cadastrés AC002-AC355 et AC358 situés quartier de Tamaris sur la commune d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine référencé n°2022-30007-45425 en date du 22 juin 2022,

Considérant que pour les besoins du développement de la zone d'activité de Tamaris, il convient d'acquérir des parcelles de terrains,

Considérant la proposition de M et Mme Dos Santos de vendre leurs propriétés cadastrées AC002-A355 et AC358 au prix de 380 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président est autorisé à intervenir à la signature de la promesse d'achat portant sur les biens immobiliers cadastrés AC002-AC355 et AC358 situés quartier de Tamaris sur la commune d'Alès au profit de M. et Mme DOS SANTOS, au prix de 380 000 € (trois cent quatre-vingt mille euros).

La réitération de cette vente se fera par délibération du bureau de communauté.

ARTICLE 2 :

Les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.
Monsieur le président est autorisé à signer tous les actes et documents se rapportant à cette opération.

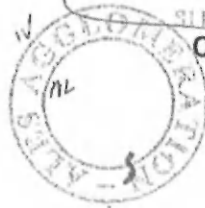
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alès, le 15 JUL 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 2 8 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique- Ingénierie du
Bâtiment -Services Marchés Publics et
Ingénierie du Bâtiment / Pôle Temps Libre -
Service des sports
GS / MA / FM / YF
TEL : 04.68.56.10.15

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) relatif à la mise en conformité, reprise des désordres et optimisation des installations techniques sur la piscine Le toboggan - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de travaux pour à la mise en conformité, reprise des désordres et optimisation des installations techniques sur la piscine Le toboggan,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n° 1 : démolition / gros œuvre,
- Lot n° 2 : équipements techniques : chauffage ventilation, plomberie, traitement d'eau, cfo-cfa,
- Lot n° 3 : sols durs / étanchéité
- Lot n° 4 : serrurerie / menuiseries intérieures
- Lot n° 5 : nettoyage
- Lot n° 6 : toboggan

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : B027 « travaux de maçonnerie », B053 « travaux d'installation de matériel de climatisation », B036 « travaux d'installations électriques », H002 « travaux de constructions et d'installations sportives », B075 « travaux de pose de carrelages », B089 « travaux de serrurerie », 38 3 02 2 « service de nettoyage de bâtiment sportif » H0002 « travaux de constructions et d'installations sportives » et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 30 mai 2022 sur la plateforme de dématérialisation « AWS - Midi Libre » et en édition papier sur « Midi Libre » paru le 2 juin 2022,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 22 juin 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1- Prix - Le calcul du prix se fait suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) X coefficient de pondération du prix	60.0 %
2- Valeur technique analysée au vu du mémoire justificatif du candidat précisant les moyens humains affectés spécifiquement aux travaux (18%) et les moyens techniques prévus pour l'exécution des travaux (22%)	40.0 %

Considérant qu'au titre du présent marché, des opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- au titre du lot 1 :

x SARL VENIER RENOVATION représentée par M. Fabien VENIER, gérant - 319 rue Antoine Emile 30340 Méjannes les Alès

- au titre du lot 2 :

x S.A.S. LARGIER TECHNOLOGIE représentée par M. Cédric CHAZALON, directeur - 7 rue du Voltour 07600 Vals Les Bains

- au titre du lot 3 :

x SARL STIM représentée par M. Sébastien GOVAERT, gérant - 37 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès

- au titre du lot 6 :

x SAS PARK & EAU représentée par M. Yvan PILLONEL, président - 12 rue des Aires 30700 Saint Maximin

Considérant qu'au titre des lots 4 et 5, aucune entreprise n'a remis d'offre dans le délai et les conditions impartis ; les présents lots ayant été déclarés infructueux pour absence d'offre une nouvelle consultation a été relancée par publication d'un avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de procéder, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à une négociation sur l'offre financière avec le candidat du lot 3 ;

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés telle qu'annexée à la présente (lots : 1, 2, 3, 6) ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

ID : 030-200066918-20220715-2022_0289-AU

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du lot 1 : démolition / gros œuvre, la SARL VENIER RENOVATION représentée par M. Fabien VENIER, gérant - 319 rue Antoine Émile 30340 Méjannes les Alès pour un montant total de 323 167.30 € HT (trois cent vingt trois mille cent soixante sept euros et trente centimes hors taxes).

Est retenue au titre du lot 2 : équipements techniques : chauffage ventilation, plomberie, traitement d'eau, cfo-cfa, la SAS LARGIER TECHNOLOGIE représentée par M. Cédric CHAZALON, directeur - 7 rue du Voltour 07600 Vals Les Bains pour un montant total de 616 203.20 de € HT (six cent seize mille deux cent trois euros et vingt centimes hors taxes).

Est retenue au titre du lot 3 : sols durs / étanchéité, la SARL STIM représentée par M. Sébastien GOVAERT, gérant - 37 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès pour un montant total de 136 200 € HT (cent trente six mille deux cents euros hors taxes).

Est retenue au titre du lot 6 : toboggan, la SAS PARK & EAU représentée par M. Yvan PILLONEL, président - 12 rue des Aires 30700 Saint Maximin pour un montant total de 173 407.00 de € HT (cent soixante treize mille quatre cent sept euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai
01	20 semaines (jours ouvrés)
02	25 semaines (jours ouvrés)
03	12 semaines (jours ouvrés)
06	10 semaines (jours ouvrés)

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux propre à chaque lot.

Compte tenu de l'urgence et du respect du planning prévisionnel des travaux, les lots 4 et 5, dont la date limite de réception des offres est fixée au 13 juillet 2022, feront l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 JUIL 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Tableau analyse des offres
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ, REPRISE DES DÉSORDRES ET OPTIMISATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES SUR LA PISCINE LE TOBOGGAN

LOT 1 : Démolition / Gros œuvre

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
VENIER RENOVATION 30 340 MEJANNES LES ALES	323 167.30	60	11	9	80	1

LOT 2 : Équipements techniques : chauffage ventilation, plomberie, traitement d'eau, CFO-CFA

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
LARGIER TECHNOLOGIE S.A.S. 07600 VALS LES BAINS	616 203.20 €HT	60	11	18	89	1

LOT 3 : Sols durs / étanchéité

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
STIM S.A.R.L. 30100 ALES	<u>Offre avant négociation :</u> 222 400 €HT <u>Offre après négociation :</u> 136 200,00	60	5	8	73	1

Lots 4 et 5 : lots infructueux relancés ultérieurement

LOT 6 : Toboggan

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
PARK & EAU 30 700 UZES	173 407 €HT	60	20	15	95	1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2022/CH/HC/JF

Objet : Exposition Rodolphe Huguet – Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté d'Alès Agglomération sur le commune de Saint-Jean du Gard du 1^{er} avril au 21 août 2022 – prise en charge des frais d'hébergement de l'artiste

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souhaité mettre en place l'exposition « Roro Circus » sur le site Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

Considérant que cette exposition se déroule à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, du 1^{er} avril au 21 août 2022,

Considérant qu'il convient pour le montage de cette exposition, d'accueillir l'artiste sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à Saint-Jean-du-Gard,

Considérant qu'il conviendra, dans ce cadre, de prendre en charge ses frais d'hébergement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergement de l'artiste Rodolphe Huguet à l'hôtel L'Oronge de Saint-Jean-du-Gard pour la période du montage d'exposition.

ARTICLE 2 :

Le montant desdits frais d'hébergement pris en charge par la Communauté Alès Agglomération s'élève à la somme de 420 € TTC (quatre cent vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0291

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Bienvenue en Provence pour Maison Rouge - musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022 – modificatif à la décision n°2022/0051 en date du 10 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_09_14 du bureau de communauté en date du 20 décembre 2019 portant adhésion à l'association Bienvenue en Provence pour Maison Rouge - musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu la décision n°2022/0051 en date du 10 février 2022 portant renouvellement de l'adhésion à l'association Bienvenue en Provence pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu les statuts de l'association Bienvenue en Provence,

Considérant que l'association Bienvenue en Provence a pour vocation de valoriser et promouvoir les sites touristiques,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

Considérant que le montant de la cotisation pour l'année 2022 indiqué à l'article 2 de la décision n°2022/0051 en date du 10 février 2022 est erroné et qu'il convient de le corriger,

DÉCIDE

La décision n°2022/0051 en date du 10 février 2022 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2022/0051 en date du 10 février 2022 devient :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association Bienvenue en Provence s'élève à la somme TTC de 3 047,80 € (trois mille quarante sept euros et quatre vingts centimes) et est prévue au budget.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2022/0051 en date du 10 février 2022 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUL. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec la Keep Company pour l'organisation d'un spectacle à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 21 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un spectacle le jeudi 21 juillet 2022 sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à la Keep Company, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la Keep Company, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 2 471,90 € (deux mille quatre cent soixante et onze euros et quatre vingt dix centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la Keep Company constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Keep Company est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un spectacle sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 21 juillet 2022. Le coût de la prestation proposée par l'opérateur économique, la Keep Company, s'élève à la somme TTC de 2 471,90 € (deux mille quatre cent soixante et onze euros et quatre vingt dix centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec la Keep Company. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du spectacle.

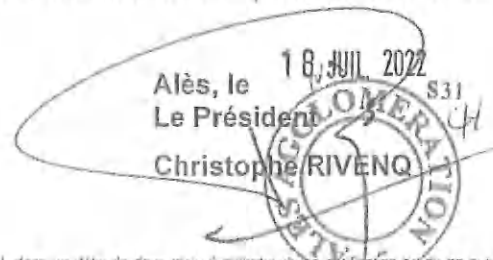
ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUL 2022
Le Président S31
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 2 9 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : PC/OB/BA – 2022/057

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la SASU Sarrazin Racing Team pour l'atelier n°1 du bâtiment A au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque «industrie-sport-loisirs» afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels d'un local industriel conclu avec la SASU Sarrazin Racing Team est arrivée à son terme au 30 juin 2022,

Considérant que la SASU Sarrazin Racing Team a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

ID : 030-200066918-20220718-2022_0293-AU

Considérant qu'au regard de ses activités de préparation de véhicule pilotage et team de compétition, la candidature de la SASU Sarrazin Racing Team a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'entreprise ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la SASU Sarrazin Racing Team pour l'atelier n°1 du Bâtiment A du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SASU Sarrazin Racing Team représentée par son président, M. Stéphane SARRAZIN dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalmgues, immatriculée sous le n°SIRET 804 368 371 00014.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°1 du bâtiment A d'une superficie totale de 290 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0294

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. : 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA- 2022/55

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le Cinéplanet Alès d'une convention pour l'organisation de la manifestation « drive-in » sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande du Cinéplanet Alès d'organiser la manifestation « drive-in », événement associant le loisir culturel et le sport, les samedis 16 juillet et 20 août 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes au Cinéplanet Alès eu égard à l'image et la promotion du site,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le Cinéplanet Alès représenté par son directeur, M. Philippe MERCIER dont le siège social est situé 1 boulevard Vauban – 30100 Alès, en vue de l'organisation de la manifestation « drive-in ».

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère promotionnel de cette manifestation, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes au Cinéplanet Alès sera consentie à titre gracieux, aux dates suivantes :

- samedi 16 juillet 2022,
- samedi 20 août 2022.

Les modalités d'organisation des projections et les conditions de la mise à disposition seront détaillées au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0295

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2021/056

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société France Télévisions d'une convention de partenariat pour l'utilisation de la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que le souhait de la société France Télévisions est d'utiliser la piste vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes afin de promouvoir l'activité locale en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre à disposition gracieusement la piste vitesse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société France Télévisions représentée par son directeur adjoint en charge de la production de la direction de l'information, M. Frédéric JEANNE et dont le siège est situé 7, esplanade Henri de France – 755015 PARIS.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

ID : 030-200066918-20220718-2022_0295-AU

ARTICLE 2 :

La convention est conclue uniquement pour le 12 juillet 2022. Les modalités et les conditions de ce partenariat seront détaillées au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

18 JUIL. 2022

Alès, le

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pole Temps Libre
Tél : 04 34 24 71 55
Réf : CR/FJ/CS/MK/07/2022

Objet : Représentation du spectacle « Et si les œuvres d'art pouvaient parler » le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 20h30 Château de Lascours sur la commune de Boisset Gaujac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à la société de production « FOURCHETTE SUISSE PRODUCTIONS » qui produit le spectacle « Et si les œuvres d'art pouvaient parler » qui sera présenté par l'artiste « STAN » le vendredi 1^{er} juillet 2022 au château de Lascours sur la commune de Boisset-Gaujac,

Considérant que cette prestation relève de la famille 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'entreprise dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que la proposition de spectacle retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société de production FOURCHETTE SUISSE PRODUCTIONS – 10 rue des Deux Gares - 75010 Paris est retenue pour un montant HT de 2 500 € (deux mille cinq cents euros hors taxes), soit 2 637,50 € TTC (deux mille six cent trente sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (TVA à 5,5 %).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL 2022

Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0297

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire Maurice André
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : 2021-22-06 /CS/GC/MN

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de l'auditorium du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze à la compagnie CAMBALACHE entre le 5 et le 15 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par la compagnie CAMBALACHE de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux afin de permettre le déroulement de ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par la compagnie CAMBALACHE représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération et qu'il est donc opportun de mettre à disposition de ladite compagnie, à titre gracieux, l'auditorium du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération situé sur la commune d'Anduze,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que la Compagnie devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la compagnie CAMBALACHE représentée par son président, M. Adrian DOURA – 10 rue des Gardes – 75018 Paris.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition portera sur l'auditorium du site d'Anduze du conservatoire Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 5 au 15 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire, Aussi, la compagnie devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0298

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.66.11.20
Réf : VA/SR/2022 05

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un atelier artistique « sensibilisation artistique : l'art dans tous les états » avec l'association DIPTYK pour l'accueil de loisirs sans hébergement La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération les 25 - 27 - 28 et 29 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un atelier artistique « sensibilisation artistique : l'art dans tous les états » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association DIPTYK et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association DIPTYK est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association DIPTYK représentée par sa présidente, Mme Sarah CAGNAT – 19 rue du Luxembourg – 30140 Anduze est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 608 € (six cent huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'un atelier artistique « sensibilisation artistique : l'art dans tous les états » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement La Cabane des Cévennes les 25 - 27 - 28 et 29 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association DIPTYK, à la fin des ateliers, le 29 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUL. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



2022/0299

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : Vincent ANTOINE

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école maternelle Le Clos des Oliviers sur la commune de Bagard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté d'Alès Agglomération de mettre en place un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune membre de Bagard pour les vacances d'été 2022,

Considérant que ce projet est en lien avec la convention territoriale globale (CTG) et pourra être pérennisé en fonction des orientations,

Considérant que, dans ce cadre, la commune de Bagard a été sollicitée pour la mise à disposition des locaux de l'école maternelle Le Clos des Oliviers afin d'y accueillir l'ALSH géré par Alès Agglomération du 6 juillet au 5 août 2022,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de cet ALSH sur le territoire d'Alès Agglomération, la mise à disposition des locaux appartenant à la commune de Bagard sera faite à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux scolaires de l'école maternelle Le Clos des Oliviers situés sur la commune de Bagard sera signée entre la communauté Alès Agglomération représentée par son président, M, Christophe RIVENQ et la commune de Bagard représentée par son maire, M. Thierry BAZALGETTE,

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 6 juillet au 5 août 2022.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, le preneur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des mesures locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président d'Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

№ 2022 / 0300

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : Vincent ANTOINE

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'accueil de loisirs sans hébergement « Le Roucan » avec la commune de Saint Martin de Valgalgues

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_05 du conseil de communauté en date du du 15 juillet 2020 donnant délégations au président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par Monsieur le maire de la commune de Saint Martin de Valgalgues de bénéficier de l'accès au site ainsi que de la piscine de l'ALSH « Le Roucan » afin d'y organiser une journée festive,

Considérant que cette journée festive représente un intérêt communautaire au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, consciente de l'importance que revêt cette manifestation pour la commune de Saint Martin de Valgalgues, souhaite participer à cette initiative,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition du site de l'ALSH « Le Roucan », avec l'accès et l'usage de la piscine, définissant ainsi les rapports et la description des conditions particulières entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, et conformément aux disposition de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

ID : 030-200066918-20220718-2022_0300-AU

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'ALSH « Le Roucan », avec accès et usage de la piscine, sera signée avec la commune de Saint Martin de Valgalmes représentée par Monsieur le Maire, Claude CERPEDES, et sise place Robert Guibert. - 30520 Saint Martin de Valgalmes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 23 au 24 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire, Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUL. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0301

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et le conseil départemental du Gard pour l'exposition « au fil de l'eau » aux archives départementales du Gard du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil départemental du Gard souhaite organiser une exposition intitulée « au fil de l'eau » dans le bâtiment des archives départementales du Gard, du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que Maison Rouge – musée des vallées cévenoles possède les œuvres suivantes, une crépine en terre cuite (n°inv. 95.183.1), un raccord de 2 tuyaux de descente d'eau (n°inv. 88.47.9), un regard en terre cuite (n°inv. 95.184.1), un seau en cuivre pour le transport sur la tête de l'eau domestique (n°inv. 04.29.1), une louche à eau (n°inv. : 90.44.1), une bouillotte en laiton (n°inv. 91.50.5), un pichet en terre cuite vernissée (n°inv. 00.23.7), un tonnelet de faucheur en bois de chêne (n°inv. 04.04.19), un tonnelet de faucheur (n°inv. 04.04.18), une bouteille plate en verre, clissée de massette d'eau (non inventoriée), une louche fabriquée à partir d'une cucurbita (non inventoriée) et un cherche-puits en fer forgé (non inventorié) et que ces objets peuvent enrichir ladite exposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition « au fil de l'eau » dans le bâtiment des archives départementales du Gard, du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023, une convention de prêt à usage sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT.

ARTICLE 2 :

Le prêt portera sur une crépine en terre cuite, un raccord de 2 tuyaux de descente d'eau, un regard en terre cuite, un seau en cuivre pour le transport sur la tête de l'eau domestique, une louche à eau, une bouillotte en laiton, un pichet en terre cuite vernissée, un tonnelet de faucheur en bois de chêne, un tonnelet de faucheur, une bouteille plate en verre, clissée de massette d'eau, une louche fabriquée à partir d'une cucurbité et un cherche-puits en fer forgé, faisant partie de la collection de Maison Rouge – musée des vallées cévenoles.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions du prêt qui sera consenti à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

20 JUL 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Spektra pour l'organisation d'un spectacle à Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un spectacle les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 sur le site de Maison Rouge - musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Spektra, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Spektra, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 3 000 € (trois mille euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Spektra constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Spektra est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un spectacle sur le site de Maison Rouge – musée des vallées cévenoles les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Spektra, s'élève à la somme TTC de 3 000 € (trois mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Spektra. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du spectacle.

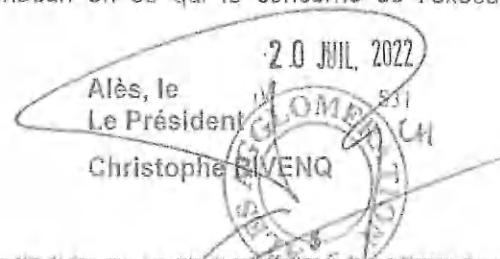
ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

20 JUL 2022
Alès, le
Le Président
Christophe BIVENQ



La présente décision, à supposer qu'elle n'ait été prise, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit émise en matière pénale, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de deux mois de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet www.tribunaux.fr. Les contentieux d'urgence de nature économique en matière de décrets sont susceptibles d'être introduits dans le cadre de la procédure de l'Etat d'urgence Sanitaire et de l'application de la loi relative à la réponse nationale subordonnée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Etienne de Lugdarès pour l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » de Gérard LATTIER à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles du 30 septembre au 31 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles souhaite organiser une exposition intitulée « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » sur la commune de Saint Jean du Gard, du 30 septembre au 31 décembre 2022,

Considérant que la commune de Saint Etienne de Lugdarès est propriétaire des 43 tableaux de l'œuvre complète « La Bête » de Gérard LATTIER, et que ceux-ci peuvent enrichir ladite exposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles sur la commune de Saint Jean du Gard, du 30 septembre au 31 décembre 2022, une convention de prêt à usage sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Saint Etienne de Lugdarès représentée par sa maire, Mme Françoise BENOIT.

ARTICLE 2 :

Le prêt portera sur les 43 tableaux de l'œuvre complète « La Bête » de Gérard LATTIER, faisant partie de la collection de la commune de Saint Etienne de Lugdarès.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions du prêt qui sera consenti à titre onéreux en contrepartie du versement d'une indemnité de prêt d'un montant TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JUL. 2022

Le Président

Christophe RIVENO



№ 2022 / 0304

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de la prestation «ateliers d'éveil musical» pour le relais petite enfance RAM4 de Rousson de la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2022

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue,

Considérant que cette prestation se déroulera sur 4 dates pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, avec pour chaque date 2 séances de 3/4 heures, soit un total de 8 séances, pour un montant TTC de 640€ (six cent quarante euros toutes taxes comprises), soit 80 € par séance,

Considérant que dans ce contexte la proposition de M. Marc CORNELISSEN constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers d'éveil musical,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de M. Marc CORNELISSEN à la réalisation de l'organisation de cette prestation pour le relais petite enfance RAM4 de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue – rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup – 30700 Uzès est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers d'éveil musical à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Le coût de la prestation d'organisation d'ateliers d'éveil musical proposée par l'opérateur économique M. Marc CORNELISSEN s'élève à la somme TTC de 640 € (six cent quarante euros toutes taxes comprises) pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec M. Marc CORNELISSEN pour l'organisation de la prestation «ateliers d'éveil musical» pour le relais petite enfance RAM4 de Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Cette prestation se déroulera du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, sur 4 dates, au rythme de 2 séances de 3/4 heures par date et fera l'objet d'une facturation à l'issue de la dernière séance, présentée par et au nom de M. Marc CORNELISSEN – rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup – 30700 Uzès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 JUL 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0305

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMERATION**

Service : Commande publique
Tél : 0466564376
Réf : mapasplvxbâtHPMAC

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du bâtiment H du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes (passés en procédure adaptée (article R2194-8 du Code de la commande publique) - lots 4 - 5 - 8 - 10 - 11 - 12

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 14 décembre 2018 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie le suivi des études et de la réalisation pour la réalisation de l'extension du bâtiment H du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes à Saint Martin de Valgalgues,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes en date du 4 octobre 2019 actant de l'évolution de la programmation de l'opération demandée par la Communauté Alès Agglomération et de l'actualisation de son bilan prévisionnel,

Vu la décision en date 14 octobre 2020 décidant de retenir l'entreprise pour le lot n°1 : démolition,

Vu la décision n°2021/0072 en date du 9 février 2021 décidant :

- de retenir les entreprises pour les lots 2 :: voiries, réseaux divers, 3 : gros œuvre, maçonnerie, 4 : étanchéité, 6 : cloisonnement, plafonds, 7 : carrelages, faïences, 8 : menuiseries intérieures bois, 9 : menuiseries extérieures aluminium, 10 : CVC, plomberie, sanitaires, 11 : électricité courants forts et faibles, 12 : peinture, 14 : revêtement de sols souples et 15 : ascenseur,
- de déclarer sans suite la procédure relative au lot 5 : serrurerie, bardage, IPE
- de déclarer infructueuse la procédure relative au lot 13 : revêtement de sol industriel en l'absence d'offre pour ce lot,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes notifié en date du 13 avril 2021 actant des compléments, adaptations et optimisations de programmation technique et fonctionnelle de l'opération ainsi que de l'actualisation des bilan et calendrier prévisionnel de l'opération,

Vu la décision n°2021/0155 en date du 7 mai 2021 décidant de retenir les entreprises pour les lots 5 : serrurerie – bardage – IPE et 13 : revêtement de sol industriel,

Vu la décision n°2022/0113 en date du 14 mars 2022 actant les avenants n°1 aux marchés de travaux,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération, par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant les adaptations techniques et prestations complémentaires rendues nécessaires pour la bonne finition des ouvrages, le respect des réglementations sécurité incendie et accessibilité au regard notamment des spécificités et complexité du projet,

Considérant que ces adaptations techniques et prestations complémentaires s'inscrivent dans le bilan prévisionnel de l'opération,

Considérant que les travaux modificatifs et/ou complémentaires projetés afin de mettre en œuvre les demandes précitées concernent les marchés de travaux des lots suivants :

- lot 4 : étanchéité,
- lot 5 : serrurerie – bardage – IPE,
- lot 8 : menuiserie intérieure bois,
- lot 10 : CVC - plomberie - sanitaires,
- lot 11 : électricité courants forts et faibles,
- lot 12 : peintures,

peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R-2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant les ordres de service d'exécution à prix provisoires notifiés en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux et dispositions particulières des pièces des marchés de travaux,

Considérant que les projets d'avenants exposés ci-après ont pour vocation de fixer définitivement le montant des prestations actées en cours d'exécution par ordre de service d'exécution à prix provisoires,

Considérant les propositions de modifications en cours d'exécution établies par le maître d'œuvre après analyse des devis des entreprises titulaires des lots précisés ci-avant :

- **avenant 2 au marché du lot 4 : étanchéité de l'entreprise ACEI SARL**

Suivant devis de l'entreprise n°20020865 en date du 28 mars 2022 : fourniture d'un système à ventouse pour raccorder électriquement les lanterneaux de désenfumage.

Ces prestations, demandées par le bureau de contrôle pour assurer la sécurité incendie ont fait l'objet d'un ordre de service à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 6 avril 2022.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	87 950 € HT
• montant de l'avenant 1 :	087,50 € HT
• montant du présent avenant 2 :	350 € HT
• représentant une augmentation totale de	+ 1,63 %
• nouveau montant du marché :	89 387,50 € HT

• **avenant 2 au marché du lot 5 : serrurerie – bardage - IPE de**

Suivant devis de l'entreprise n°2022-083 en date du 23 mai 2022 :

- fourniture et pose d'une échelle de pompier à la demande de la commission de sécurité,
- fourniture et pose d'une barre anti-heurt sur potelet à la demande du bureau de contrôle pour assurer la sécurité des utilisateurs,
- modification du support de l'écran dynamique pour adaptation aux conditions d'exploitation,

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	526 175 € HT
• montant de l'avenant 1 :	0.00 € HT
• montant du présent avenant 2 :	5 239 € HT
• représentant une augmentation totale de	+ 1.00 %
• nouveau montant du marché :	531 414 € HT

• **avenant 2 au marché du lot 8 : menuiseries intérieures bois de l'entreprise TABUSSE MENUISERIES SARL**

Suivant devis de l'entreprise n°20220059 en date du 14 mars 2022 : raccordement de l'organigramme sur l'organigramme existant WR 64B afin de faciliter l'exploitation de l'ouvrage.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 6 avril 2022.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	107 148 € HT
• montant de l'avenant 1 :	595 € HT
• montant du présent avenant 2 :	668 € HT
• représentant une augmentation totale de	+ 1.18 %
• nouveau montant du marché :	108 411 € HT

• **avenant 2 au marché du lot 10 : CVC - plomberie - sanitaires de l'entreprise ETS AGNIEL SARL**

Suivant devis de l'entreprise n°220170 en date du 5 avril 2022 : prestations modificatives sur lavabo PMR sanitaire public suivant observation formulée par le bureau de contrôle. Prestation indispensable au respect des dispositions en termes d'accessibilité du bâtiment.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	189 990 € HT
• montant de l'avenant 1 :	- 519 € HT
• montant du présent avenant 2 :	428 € HT
• représentant une diminution totale de	- 0.05 %
• nouveau montant du marché :	189 899 € HT

- **avenant 2 au marché du lot 11 : électricité, courants forts et AGNIEL SARL.**

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 030-200066918-20220725-2022_0305-AU

Suivant devis de l'entreprise n°220123 en date du 17 mars 2022 : ajout d'un report de signalement du fonctionnement du système de sécurité incendie dans le poste d'accueil de la tour de contrôle à la demande du bureau de contrôle pour assurer la surveillance du bâtiment en l'absence d'exploitation.

Suivant devis de l'entreprise n°220138 en date du 24 mars 2022 : modification déclenchement désenfumage suivant prescription du bureau de contrôle pour assurer le bon fonctionnement du système de sécurité incendie.

Suivant devis de l'entreprise n°220204 en date du 21 avril 2022 : rajout extincteurs en toiture à la demande des services de sécurité incendie.

Suivant devis de l'entreprise n°220185 en date du 11 avril 2022 : modification implantation machine à boisson.

Ces prestations ont fait l'objet d'un OS à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 9 juin 2022.

Suivant devis de l'entreprise n°220169 en date du 5 avril 2022 : fourniture et pose d'une sirène incendie supplémentaire en toiture à la demande des services de sécurité incendie.

Ces prestations complémentaires ont été rendues nécessaires afin de satisfaire les demandes complémentaires du bureau de contrôle ainsi que du service départemental de sécurité incendie pour assurer la sécurité des utilisateurs et de l'ouvrage.

Suivant devis de l'entreprise n°220171 en date du 5 avril 2022 : rajout prises RJ45 pour adaptation du système de sonorisation de la salle SHOYA.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 21 avril 2022.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	136 352 € HT
• montant de l'avenant 1 :	3 699 € HT
• montant du présent avenant 2 :	4 542 € HT
• représentant une augmentation totale de	+ 6.04 %
• nouveau montant du marché :	144 593 € HT

- **avenant 2 au marché du lot 12 : peinture de l'entreprise SGP SARL.**

Suivant devis de l'entreprise n°071-22 en date du 21 février 2022 : mise en peinture des plafonds en BA – prestation oubliée par le maître d'œuvre et indispensable à la finition des ouvrages.

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 14 mars 2022.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	30 460.24 € HT
• montant de l'avenant 1 :	1 000 € HT
• montant du présent avenant 2 :	1 980 € HT
• représentant une augmentation totale de	9.78 %
• nouveau montant du marché :	33 440,24 € HT

DÉCIDE

ARTICLE 1:

- De la passation de l'avenant n°2 au marché SPL 019.14 relatif au lot n°4 : étanchéité de la société ACEI SARL représentée par M. Michael GARCIA en sa qualité de gérant – 916 chemin de la Légue Nord – 30560 Saint Hilaire de Brethmas inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 815 289 202 00013, pour un montant en plus-value de 350 € HT (trois cent cinquante euros hors taxes) entraînant une augmentation totale du montant initial du marché de 1,63 % (montant initial du marché de base + avenant n°1 : 89 037,50 € HT) portant le montant du lot à 89 387,50 € HT (quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes hors taxes),
- De la passation de l'avenant n°2 au marché SPL 019.15 relatif au lot n°5 : serrurerie – bardage – IPE de la société ETS PELAT SARL représentée par M. Loïc PELAT en sa qualité de gérant – zone industrielle du Moulinas – 30340 Salindres inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 385 254 419 00037, pour un montant en plus-value de 5 239 € HT (cinq mille deux cent trente-neuf euros hors taxes) entraînant une augmentation totale du montant initial du marché de 1,00 % (montant initial du marché de base : 526 175 € HT) portant le montant du lot à 531 414 € HT (cinq cent trente un mille quatre cent quatorze euros hors taxes),
- De la passation de l'avenant n°2 au marché SPL 019.18 relatif au lot n°8 : menuiseries intérieures bois de la société TABUSSE MENUISERIES SARL représentée par M. Marc TABUSSE en sa qualité de gérant – ZAC Trajectoire – 2 impasse Gaston Talland – 30540 Milhaud inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 345 194 815 00048, pour un montant en plus-value de 668 € HT (six cent soixante-huit euros hors taxes) entraînant une augmentation totale du montant initial du marché de 1,18 % (montant initial du marché de base + avenant n°1 : 107 743 € HT) portant le montant du lot à 108 411 € HT (cent huit mille quatre cent onze euros hors taxes),
- De la passation de l'avenant n°2 au marché SPL 019.20 relatif au lot n°10 : CVC – plomberie – sanitaires de la société ETS AGNIEL SARL représentée par M. Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 91 avenue des pins d'Alep – 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 320 919 590 00051, pour un montant en plus-value de 428 € HT (quatre cent vingt-huit euros hors taxes) entraînant une diminution totale du montant initial du marché de - 0,05 % (montant initial du marché de base + avenant n°1 : 189 471 € HT) portant le montant du lot à 189 899 € HT (cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes),
- De la passation de l'avenant n°2 au marché SPL 019.21 relatif au lot n°11 : électricité courants forts et faibles de la société ETS AGNIEL SARL représentée par M. Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 91 avenue des pins d'Alep – 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 320 919 590 00051, pour un montant en plus-value de 4 542 € HT (quatre mille cinq cent quarante-deux euros hors taxes) entraînant une augmentation totale du montant initial du marché de 6,04 % (montant initial du marché de base + avenant n°1 : 140 051 € HT) portant le montant du lot à 144 593 € HT (cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros hors taxes),

- De la passation de l'avenant n°2 au marché SPL 019.22 relatif au lot n°12 : peintures de la société SGP SARL représentée par M. Majid AMRANE en sa qualité de gérant 5 chemin des 2 Mas - Pist Oasis 4 – 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 351 440 201 00033, pour un montant en plus-value de 1 980 € HT (mille neuf cent quatre-vingts euros hors taxes) entraînant une augmentation totale du montant initial du marché de 9,78 % (montant initial du marché de base + avenant n°1 : 31 460,24 € HT) portant le montant du lot à 33 440,24 € HT (trente-trois mille quatre cent quarante euros vingt-quatre centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

La SPL Alès Cévennes est autorisée à signer les avenants précisés à l'article 1 ci-avant qui prendront effet à compter de la date de leur notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 JUL. 2022
Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature d'une convention de dépôt vente avec Madame Lucile Maurel Morera à la boutique de Maison Rouge-Musée des vallées cévenoles.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2022_03_10 du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la boutique de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en proposant à la vente les produits des artisans et commerçants du territoire, permet de participer au maintien du tissu économique local,

Considérant que madame Lucile Maurel Morera artisane implantée à Saint-Jean-du-Gard souhaite, par l'intermédiaire de la boutique Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, proposer à la vente du public les objets qu'elle façonne ,

Considérant dès lors qu'il convient de signer une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place du dépôt vente entre Madame Lucile Maurel Morera et Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre madame Lucile Maurel Morera et la Communauté Alès Agglomération, afin de fixer les modalités du partenariat permettant la vente des objets à la boutique de Maison Rouge- Musée des vallées cévenoles.

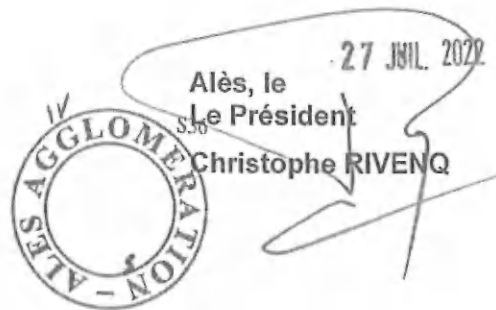
ARTICLE 2 :

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an, et prévoit notamment qu'Alès Agglomération encaissera 100 % du prix des ventes via sa régie de recettes et le fournisseur refacturera 70 % des ventes à Alès Agglomération, conformément à l'état des ventes qui aura été signé entre les parties.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUIL. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0307

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04.66 55 84 00
Réf : LP/AL/NT.2020.D029

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail pour la sous-location de 336 m² de bureaux, et de 5 places de parking situés sur la ville d'Alès entre la Communauté Alès Agglomération et les services de l'Etat pour le centre d'information et d'orientation (CIO)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2019/0185 en date du 16 mai 2019 portant autorisation de signature d'un bail à titre onéreux pour la location de 336 m² de bureaux et de 5 places de parking situés sur la ville d'Alès entre la Communauté Alès Agglomération, la SCI La Minoterie 1 et la SARL UJAI,

Considérant que le centre d'information et d'orientation est actuellement installé dans des locaux 8 quai Boissier de Sauvages - 30100 Alès,

Considérant que les services de l'Etat ont exprimé le souhait de bénéficier de locaux plus spacieux pour le centre d'information et d'orientation afin de lui permettre d'exercer ses missions dans de meilleures conditions,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a conclu un bail de location de l'immeuble situé aux 4 et 6 quai Boissier de Sauvages contenant 336 m² de bureaux, formant le lot 212 de la copropriété La Minoterie, ainsi que 5 places de parking, afin d'y installer ses services administratifs,

Considérant que ledit bail autorisé expressément le preneur à sous-louer les locaux,

Considérant qu'il a donc été proposé aux services de l'Etat de sous-louer l'immeuble situé aux 4 et 6 quai de Boissier de Sauvages pour y installer le centre d'information et d'orientation,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention de sous-location,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de sous-location sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, les services de l'Etat représentés par la préfète du Gard et par délégation, par Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire-responsable du service local du domaine et le CIO représenté par Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

ARTICLE 2 :

La sous-location portera sur 336 m² de bureaux formant le lot 212 de la copropriété et sur 5 places de parking accessibles par la rue Claris formant les lots 36 à 40 de la copropriété.

Cette sous-location sera consentie à compter du 25 août 2022 pour une durée ne pouvant dépasser la durée du bail principal, à savoir jusqu'au 30 avril 2025 sauf résiliation anticipée reconnue au profit du sous-locataire.

ARTICLE 3 :

La sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 40 320 € TTC et hors charges (quarante mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises et hors charges) payable trimestriellement à terme échu, soit les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année par virement bancaire suite à l'émission d'un titre de recettes par la Communauté Alès Agglomération.

En plus du loyer, le sous-locataire s'acquittera du paiement d'une provision pour charges d'un montant annuel de quatre mille quatre cents euros (4 400 €) et d'une somme de cent cinquante et un euros (151 €) annuels pour l'entretien de la chaudière.

Cette provision correspond à la quote-part des charges locatives afférente aux locaux loués et aux prestations de l'immeuble faisant objet d'une régularisation annuelle.

ARTICLE 4 :

Les conditions et les modalités de la sous-location sont définies dans la convention sus évoquée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alès, le 27 JUIL 2022
Le Président
Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0308

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/NT - 2022.D025

Objet : Signature de 2 conventions de reversement de participation financière entre la Communauté Alès Agglomération, Alès Myriapolis et l'IMT Mines Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2019_06_19 en date du 20 juin 2019 approuvant les actions inscrites au contrat territoire d'industrie et autorisant le président de la Communauté Alès Agglomération à signer les documents s'y rapportant,

Vu le contrat territoire d'industrie de la Communauté Alès Agglomération signé le 9 décembre 2019,

Vu les conventions n°96353 et 96352 en date du 4 septembre 2020 de la Banque des Territoires pour le cofinancement de l'étude IMT Think&Make Smart Factory, et le cofinancement de l'étude Mobility Lab,

Considérant le projet de développement d'une plateforme collaborative de services pour la transformation numérique des entreprises (projet Think&Make Smart Factory) par l'IMT Mines Alès faisant l'objet d'une fiche action inscrite au contrat de territoire,

Considérant le projet de développement d'un Mobility Lab sur le territoire porté par la Communauté Alès Agglomération et Alès Myriapolis et faisant l'objet d'une fiche action inscrite au contrat de territoire,

Considérant l'article 4.2 des conventions n°96353 et 96352 de la banque des territoires qui stipule que les dépenses liées à la réalisation de l'étude peuvent être prise en charge par les partenaires de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant les présentes conventions qui définissent les modalités de reversements de la part de l'aide de la Banque des Territoires qui lui revient pour réaliser l'étude de recensement des besoins des entreprises relatifs aux prestations des plateformes technologiques à Alès Myriapolis et à l'IMT Mines Alès,

Considérant que les conventions de reversements prennent effet à compter de la date de signature et qu'elles prendront fin à la date de règlement des soldes des aides sus-citées,

Considérant que le montant des subventions accordées par la Banque des Territoires tel que mentionné dans les conventions de cofinancement sera égal à 50 % des dépenses engagées comme suit :

- pour l'étude confiée par l'IMT Mines Alès aux bureaux d'études La Courbe Verte et Lab Conseil qui s'est élevé à la somme de 30 000 € (trente mille euros), le montant de la participation financière est d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros),
- pour l'étude confiée par Alès Myriapolis au bureau d'études Evo Pods qui s'est élevé à la somme de 20 900 € (vingt mille neuf cents euros), le montant de la participation financière est d'un montant de 10 450 € (dix mille quatre cent cinquante euros),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération à signer les conventions de reversement de la part de l'aide de la Banque des Territoires avec :

- l'IMT Mines Alès, dans le cadre de l'étude de recensement des besoins des entreprises relatifs aux prestations des plateformes technologiques,
- Alès Myriapolis, dans le cadre de l'étude de positionnement pour la mise en place d'un mobility job sur le territoire d'Alès.

ARTICLE 2 :

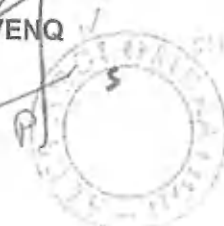
Les modalités de reversement seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUL. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



№ 2022 / 0309

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : Vincent ANTOINE

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux de de véhicules entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse et Alès Agglomération pour les besoins de l'ALSH « Les Cocci'Malins » situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition d'un véhicule entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse et le CCAS de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas en date du 1^{er} septembre 2017,

Considérant la demande exprimée par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Cocci'Malins » situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour le transport des enfants accueillis,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse a accueilli favorablement la demande et accepte de mettre à disposition deux véhicules lui appartenant,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention de mise à disposition de véhicules entre l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse et la Communauté Alès Agglomération,


DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux de véhicules sera signée entre l'association « Omnisports Saint Hilaire - La Jasse » sise, Ancienne Cave Coopérative – 1517 chemin des vigneron – 30560 Saint Hilaire de Brethmas enregistrée sous le numéro SIRET : 50284144800017, représentée par son président, Monsieur Bernard SUGIER et la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, Monsieur Christophe RIVENQ.

La convention déterminera les modalités et les conditions de la mise à disposition consentie

par l'association à Alès Agglomération.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022 
ID : 030-200066918-20220727-2022_0309-AU

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie du 08 juillet au 07 novembre 2022 pour un montant calculé selon un forfait de 80,00 € TTC (quatre vingt euros toutes taxes comprises) par véhicule et par jour d'utilisation avec la prise en charge de carburant utilisé.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association Omnisports Saint Hilaire - La Jasse au terme de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération, et Monsieur de le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUL 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.074

Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune du Martinet et la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la commune du Martinet et la Communauté Alès Agglomération en date du 20 avril 2017,

Vu l'avenant n°1 de mise à disposition de services conclu entre la commune du Martinet et la Communauté Alès Agglomération en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- enseignement élémentaire et pré-élémentaire public,
- restauration scolaire,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 – avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 sera signé entre la commune du Martinet représentée par son maire, M. Michel MERCIER – mairie – 30960 Le Martinet et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution à la commune du Martinet des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 état des effectifs de la convention initiale.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la commune du Martinet et la Communauté Alès Agglomération demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JUIL 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R-421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://teleprocure.fr>. Les conditions d'événements de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0311

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.075

Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune des Mages et la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la commune des MAGES et la Communauté Alès Agglomération en date du 20 avril 2017,

Vu l'avenant n°1 de mise à disposition de services conclu entre la commune des MAGES et la Communauté Alès Agglomération en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 sera signé entre la commune des Mages représentée par son maire, Alain GIOVINAZZO – Mairie – 30960 LES MAGES et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution à la commune des Mages des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 état des effectifs de la convention initiale.

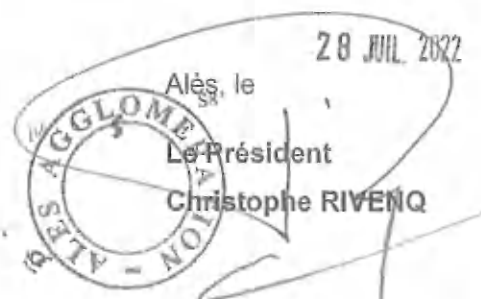
ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la commune des Mages et la Communauté Alès Agglomération demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUL 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R-421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

№ 2022 / 0312

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.076

Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune de Rousson et la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la commune de ROUSSON et la Communauté Alès Agglomération en date du 20 avril 2017,

Vu l'avenant n°1 la convention de mise à dispositions de service conclue entre la commune de ROUSSON et la Communauté Alès Agglomération en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 sera signé entre la commune de Rousson représentée par son maire, M. Ghyslain CHASSARY – mairie – 30340 ROUSSON et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution à la commune de Rousson des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 état des effectifs de la convention initiale.

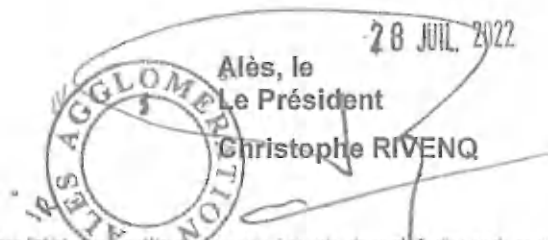
ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la commune de Rousson et la Communauté Alès Agglomération demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JUL. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération. Étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.077

Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune de Saint Julien les Rosiers et la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la commune de ST JULIEN LES ROSIERS et la Communauté Alès Agglomération en date du 20 avril 2017,

Vu l'avenant n°1 la convention de mise à dispositions de service conclue entre la commune de ST JULIEN LES ROSIERS et la Communauté Alès Agglomération en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 sera signé entre la commune de St Julien les Rosiers représentée par son maire, M. Serge BORD – mairie – 30340 St Julien les Rosiers et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution à la commune de St Julien les Rosiers des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 état des effectifs de la convention initiale.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la commune de St Julien les Rosiers et la Communauté Alès Agglomération demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUL. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci laisse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R-421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0314

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.071

Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Seynes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Seynes en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Seynes en date du 22 août 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- enseignement élémentaire et pré-élémentaire public,
- restauration scolaire,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Seynes sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Seynes représentée par son maire, M. Thierry JONQUET.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution à la commune de Seynes des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 état des effectifs de la convention initiale,
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale.


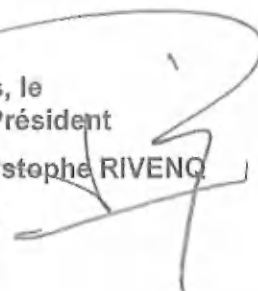
ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Seynes demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.069

Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze – Abroge et remplace la décision n°2022/0208 en date du 5 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision n°2022/0208 en date du 5 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze en date du 22 mars 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze en date du 25 février 2020,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- enseignement élémentaire et pré-élémentaire public,
- restauration scolaire,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

La décision n°2022/0208 datée du 5 mai 2022 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune d'Anduze représentée par sa maire, Mme Geneviève BLANC.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution à la commune d'Anduze des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21, de l'annexe 1 état des effectifs de la convention initiale,
- la suppression des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention initiale

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Anduze demeurent inchangées et restent applicables.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le 28/07/2022

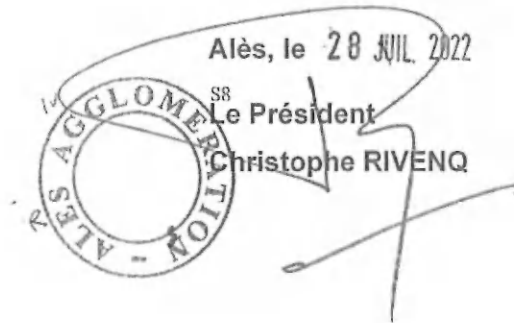
ID : 030-200066918-20220728-2022_0315-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JUL. 2022

S8
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0316**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.070

Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard – Abroge et remplace la décision n°2022/0209 en date du 5 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté de la communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision n°2022/0209 en date du 5 mai 2022 portant signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard en date du 16 mai 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- enseignement élémentaire et pré-élémentaire public,
- restauration scolaire,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

La décision n°2022/0209 datée du 5 mai 2022 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Bagard représentée par son maire, M. Thierry BAZALGETTE.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences à la commune de Bagard enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 18, 19 et 21,
- la suppression des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la convention initiale.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JUL 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

